

Bruxelles, avril 2016.

Cher employeur du secteur de l'intérim,

Nous aimerions attirer votre attention sur quelques points relatifs à la perception des cotisations pour le Fonds.

A compter du deuxième trimestre 2016, la cotisation pour le Fonds s'élèvera à **9,62%** (9,71% jusqu'au 1^{er} trimestre 2016).

Compte tenu de l'absence de convention collective de travail relative à la formation (0,40%) et aux groupes à risque (0,10%) pour les 3ème et 4ème trimestres 2015 un « rattrapage » sera appliqué pour les cotisations dues au deuxième trimestre 2016.

Pour le deuxième trimestre 2016 la cotisation au Fonds social pour les intérimaires s'élève exceptionnellement à 10,62% (soit 9,62% cotisation globale + 0,20% rattrapage groupes à risque + 0,80% rattrapage formation).

1. Quelles sont les cotisations et comment sont-elles perçues ?

La cotisation pour les entreprises de travail intérimaire s'élève à **9,62% de la masse salariale** (à 108 % pour les ouvriers) :

9,12% pour les avantages sociaux

0,4% pour les initiatives en faveur de la formation (droits de tirage)

0,1% pour les groupes à risque

La cotisation de **0,35% à charge des entreprises actives dans le secteur de la construction** est également perçue par le Fonds Social.

La CCT stipule que les cotisations doivent être versées comme prévu pour l'ONSS, à savoir pour le dernier jour du mois qui suit le trimestre concerné.

Cela signifie que les paiements doivent être effectués au plus tard :

- le 30 avril (cotisations du 1er trimestre)
- le 31 juillet ou le 31 août (cotisations du 2ème trimestre)
- le 31 octobre (cotisations du 3ème trimestre)
- le 31 janvier (cotisations du 4ème trimestre)

Lorsque les entreprises de travail intérimaire paient leurs cotisations par l'intermédiaire d'un secrétariat social, les délais mentionnés ci-dessous sont prolongés de 15 jours ouvrables, conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises de travail intérimaire qui ne passent pas par un secrétariat social doivent donc s'acquitter de leurs cotisations aux dates mentionnées ci-dessus !

Le Fonds Social tient compte du délai de paiement accordé par l'ONSS à condition bien sûr d'être informé de ce délai.

2. Le paiement en pratique

Le paiement se fait spontanément et **exclusivement** sur le compte **BE82 7330 3444 8568 (BIC: KREDBEBB)**.

Le Fonds Social contrôlera les montants versés sur base des informations relatives aux masses salariales qu'il reçoit via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Le Fonds Social demande aux entreprises de travail intérimaire de **mentionner leur numéro ONSS ainsi que le trimestre concerné (par ex. 12345678 2014/01) lors du paiement !**

3. Sanctions en cas de retard de paiement

A défaut de versement aux dates mentionnées ci-dessus, le Fonds Social prendra les mesures nécessaires afin d'assurer le recouvrement des montants dus dans les plus brefs délais :

1. Mise en demeure formelle et transmission du dossier à un avocat.

2. Application d'une majoration forfaitaire de 10 % et d'intérêts de 7% l'an sur les montants arriérés (comme prévu dans la réglementation ONSS).

3. Communication aux commissions d'agrément régionales du fait que l'entreprise de travail intérimaire ne respecte pas ses obligations en matière de paiement des cotisations. Cela peut entraîner une suspension, voire un retrait de l'agrément.

Nous remercions à l'avance les entreprises de travail intérimaire pour leur bonne collaboration.

Cordialement,

Eric Govers,

Directeur.

